

Arrêt

n° 324 924 du 11 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2024, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de visa (...) prise par la partie adverse le 21.10.2024 (*sic*), notifiée le 07.11.2024, suite à la demande de visa de regroupement familial introduite par [elle], au nom de ses enfants, sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 ») ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me L. MUSTIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKKA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 août 2023, les enfants de la requérante ont introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal) en vue d'un « regroupement familial art.10 » avec leur mère, ressortissante guinéenne reconnue réfugiée, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 30 octobre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En date du 10.08.2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [B.Y.], né le [xxx] et [B.S.], née le [xxx], de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique leur mère présumée [M.B.], née le [xxx], réfugiée d'origine guinéenne, ayant obtenu ce statut le 23.12.2022.

Considérant que l'article 10, §1er, al.1, 4°, 4e tiret prévoit que sont admis : " les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord. "

Considérant qu'il a été produit à l'appui des demandes de regroupement familial pour chaque enfant : un jugement de délégation de l'autorité parentale n°281 et n°280 du 22.05.2023.

Considérant que ce document a été requis par une tierce personne, Madame [C.M.] et qu'il n'est pas fait mention du père, de sa présence lors de l'audience, ni même de la connaissance de celui-ci de cette procédure ou de sa possibilité d'avoir exercé son droit à la défense. Dès lors, par une décision du 18.12.2023, une autorisation du père au départ définitif de l'enfant, accompagnée d'une pièce d'identité a été requise. Que le 31.01.2024, une autorisation parentale de sortie du territoire a été transmise, délivrée par [C.M.].

Considérant que le 13.02.2024, un mail a été reçu par nous, d'un service social, exposant que la regroupante faisait le nécessaire pour obtenir un document officiel prouvant que le père des enfants a disparu. Un rappel a été fait le 30.04.2024, n'ayant reçu aucun document.

Le 11.07.2024, de nouveaux documents ont été transmis. Deux jugements de délégation de l'autorité parentale n°093 et n°094 du 19.02.2024.

Qu'il paraît étrange que deux jugements aient été produits pour chaque requérant, établis à des dates différentes, les premiers délivrés par le Tribunal de première instance de Conakry 3, les seconds par le Tribunal de première instance de Mafanco.

Qu'il n'est pas compris la pertinence de produire un second jugement de délégation parentale concernant les mêmes enfants, délivré par un tribunal différent, neuf mois après le premier jugement.

Considérant que cette question a été posée à l'assistante sociale responsable du dossier et que la réponse suivante a été reçue : " Comme vous avez bien constaté, il y a eu 2 jugements de délégation de l'autorité parentale, un premier daté du 22.05.2023 (Ici-bas) qui a été transmis à l'ambassade belge à Dakar, mais les autorités compétentes ne l'ont pas reçu selon Madame [M.], c'est pourquoi, un 2ème jugement a été demandé, le 19.02.2024 toujours pour les mêmes enfants. En ce qui concerne de mon mail (sic) envoyé du 13.02.2024, je vous vous (sic) informe tout simplement que le père des enfants a été (sic) disparu depuis un certain temps et que Madame [M.] a confié cette autorité parentale à une de ses proches avant de quitter le pays ". Que cette réponse ne fait pas sens. Que si les requérants et la regroupante ont pu croire que les premiers jugements n'aient pas été reçus, ceux-ci n'ont pas contacté l'ambassade ou l'Office des étrangers afin de renvoyer le document mais ont introduits (sic) d'autres demandes auprès d'un autre Tribunal.

Que dès lors, deux jugements différents ont été fournis (pour chaque requérant) établissant l'autorité parentale d'un seul et même enfant, délivré par un tribunal différent, à neuf mois d'intervalle. Considérant qu'il n'a été apporté aucun élément probant indiquant que les premiers actes de naissance fournis auraient été annulés (par exemple par un jugement d'annulation).

Considérant, de plus, que l'acte prouvant la disparition du père n'a jamais été produit.

Au vu de tous ces éléments, les documents fournis ne peuvent être retenus comme prouvant l'accord du père, ni comme démontrant que la regroupante détient l'autorité parentale. Dès lors, les conditions légales ne sont pas remplies et les demandes de visa sont rejetées.[...] ».

2. Question préalable

Dans sa requête, la requérante sollicite le traitement du présent recours au moyen de la procédure purement écrite.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/73-2 de la loi dispose que :

« § 1^{er}. Chaque partie peut demander au Conseil de recourir à une procédure purement écrite, selon les cas, dans la requête, dans la note d'observations, dans la notification qu'elle ne souhaite pas déposer de mémoire de synthèse ou dans le mémoire de synthèse.

En cas d'application de l'alinéa 1^{er}, l'intitulé de la pièce de procédure porte également la mention "demande de traitement au moyen de la procédure purement écrite".

§ 2. Le greffe informe sans délai la partie adverse de la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, en même temps qu'il lui communique, selon le cas, une copie de la requête, de la note d'observations, de la notification que la partie requérante ne déposera pas de mémoire de synthèse ou du mémoire de synthèse. Si la partie adverse ne s'oppose pas à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite dans les quinze jours suivant l'envoi du greffe, elle est présumée y acquiescer. Dans ce cas, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné examine en priorité le recours et statue sur la base du dossier administratif et des pièces de procédure, sauf s'il estime nécessaire d'entendre les remarques orales des parties, auquel cas l'article 39/74 s'applique.

§ 3. Lorsque le président de chambre ou le juge qu'il a désigné acquiesce à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite, il en informe les parties et fixe, par ordonnance, la date de la clôture des débats. Cette date est fixée au moins huit jours après la date de l'envoi de l'ordonnance. Les parties peuvent déposer une note de plaidoirie jusqu'au jour fixé pour la clôture des débats.

Si une note de plaidoirie est déposée, le greffe la notifie sans délai à la partie adverse. Dans ce cas, l'arrêt est rendu au plus tôt huit jours après la date de clôture des débats ».

Il découle de cet article qu'aucune des parties ne doit justifier la raison pour laquelle elle demande à «recourir à une procédure purement écrite» – ce que la requérante n'a au demeurant pas fait dans sa requête –, ni pourquoi elle s'oppose « à la demande de traitement au moyen d'une procédure purement écrite ».

En outre, les travaux préparatoires de la loi du 30 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ayant inséré l'article 39/73-2 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « [l']article prévoit que si l'une des parties demande le recours à la procédure purement écrite, tant la partie adverse que le juge peuvent s'y opposer s'il/elle estime qu'un débat oral est nécessaire » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, concernant la communication électronique des pièces de procédure et l'adaptation de la procédure purement écrite existante devant le Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°2034/001, p.5), comme tel est le cas en l'espèce de sorte que le Conseil estime ne pas devoir faire droit à la demande de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- Des articles 10, 11, 12bis, 48/3, 62, §2 de la loi du 15.12.1980,
- Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- Des articles 22 et 22bis de la Constitution belge,
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».

Dans une *troisième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« 6.

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse se rend également coupable d'une violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 22 et 22bis de la Constitution, ainsi que de l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980.

En effet, selon l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980, dans l'examen des demandes de regroupement familial, il doit être dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

7.

En l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission au séjour, la partie adverse était tenue d'examiner s'il lui incombait une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et*

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En outre, lorsqu'une mise en balance des intérêts s'impose, il y a lieu de faire prévaloir les intérêts de l'enfant (*Yousef c. Pays Bas*, 2002, § 73) ».

En réponse à la note d'observations, la requérante expose ce qui suit dans son mémoire de synthèse :

« [...]

Si les enfants ne peuvent se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné qu'ils résident hors du territoire européen, [elle] peut, quant à elle, s'en prévaloir. En outre, l'article 8 de la CEDH n'est pas la seule disposition imposant à la partie adverse de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ; l'article 12*bis*, §7 de la loi du 15.12.1980 l'impose également, de même que l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Selon l'arrêt *O et S c. Maahanmuuttovirasto* du 06.12.2012, prononcé dans les affaires jointes C-356/11 et C-357/11 (§ 82), la faculté d'exiger le respect de certaines conditions, dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial, « *doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile* ».

Dans l'arrêt *B.M.M ea. c. État belge* du 16.07.2020, prononcé dans les affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, la Cour a également estimé qu'une interprétation autonome et uniforme de l'article 4 de la directive 2003/86 doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition ainsi que de l'objectif poursuivi par la directive, qui est de **favoriser le regroupement familial**, de lui donner un effet utile et de protéger les ressortissants de pays tiers, **notamment les mineurs** (§ 25 qui se réfère aux arrêts de la C.J.U.E., *E.*, 13.03.2019, § 45 ; *O et S.*, 10.12.2012, § 74).

3.

En exigeant la production d'une autorisation parentale, et en rejetant les jugements de délégation de l'autorité parentale exclusive produits, sans prendre en considération la situation spécifique de [sa] famille ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, la partie adverse porte atteinte tant à l'objectif de la directive 2003/86 qu'à son effet utile ».

4. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4.1. Sur la *troisième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose comme suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume soit en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale, soit conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger qui dispose d'un droit de séjour d'une durée illimitée et qui a été admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume depuis au moins douze mois. Ce dernier délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré existait déjà avant l'arrivée dans le Royaume de l'étranger rejoint ou s'ils ont un enfant mineur commun:

[...]

- les enfants mineurs de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont non mariés, et pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou son partenaire enregistré exerce l'autorité parentale, y compris le droit de garde, et que les enfants soient à sa charge, à celle de son conjoint ou de son partenaire enregistré. Si l'autorité parentale est partagée, l'autre titulaire de l'autorité parentale doit avoir donné son accord.[...] ».

L'article 12*bis*, § 7, de la loi précise, quant à lui, que « Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la requérante et à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 12*bis*, § 7, de la loi, aucune mention afférente à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante n'y figurant en manière telle qu'il n'est pas permis de conclure qu'il aurait été tenu compte de celui-ci.

Par conséquent, la violation de cette disposition est établie.

4.2. Il s'ensuit que le moyen unique, pris en sa troisième branche, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les première et deuxième branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Quant à l'invocation de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, il y a lieu de rappeler que « l'intérêt supérieur de l'enfant », au sens notamment de l'article 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (voir, en ce sens, C.E., 19 avril 2016, n° 11.908 ; C.C.E., 30 septembre 2020, n°241 699), ni que cet élément saurait exonérer la partie requérante, qui a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial avec sa mère sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de respecter l'ensemble des conditions visées dans cette disposition. Or, en l'espèce, aux termes de ce qui a été exposé supra, la partie requérante est restée en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne l'absence d'autorisation du père des enfants mineurs d'âge ». Cette argumentaire constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle aurait dû figurer dans la décision entreprise et demeure impuissante à pallier ses lacunes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 30 octobre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT